

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du deux décembre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 2 décembre 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Olivier PRAT
Maryse BONNET
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Jacqueline BORNE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Audrey LAFARGE
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Maryse BONNET,
Geneviève RONGERE ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE

Etait excusé :

Julien CHAMBON

A été désigné en qualité de Secrétaire de séance : Olivier PRAT

Madame le Maire expose que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Madame le Maire propose donc à l'assemblée d'adopter la mesure ci-après pour les agents des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2023 :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant au Centre Technique Municipal à temps complet est fixée à 1 607 heures et est établie selon deux cycles :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre à 30 heures par semaine (6 mois),
- Du 1^{er} avril au 30 septembre à 40 heures par semaine (6 mois).

Soit une moyenne de 35 heures par semaine sur l'année sans jour de réduction du temps de travail (ARTT).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 23 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération pour les agents concernés (services techniques),

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 avril 2023,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	26	0	0

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 015-211501200-20221209-DELB20221209_15-DE



ADOpte l'organisation du temps de travail des agents des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2023 :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant au Centre Technique Municipal à temps complet est fixée à 1 607 heures et est établie selon deux cycles :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre à 30 heures par semaine (6 mois),
- Du 1^{er} avril au 30 septembre à 40 heures par semaine (6 mois).

Soit une moyenne de 35 heures par semaine sur l'année sans jour de réduction du temps de travail (ARTT).

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 09 décembre 2022

Le Maire,

Edwige ZANCHI



Le Secrétaire de séance,

Olivier PRAT

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID : 015-211501200-20221209-DELB20221209_15-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID : 015-211501200-20221209-DELB20221209_15-DE